



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°22-2023-129

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

# Sommaire

## **DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT**

22-2023-06-05-00001 - Arrêté mettant en demeure l'EARL ALLANIC Christophe domiciliée à SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM (22480), [REDACTED] de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 3

22-2023-06-07-00003 - Arrêté mettant en demeure l'EARL DE L'HERMOT représentée par Monsieur Tanguy ROUXEL, domiciliée à MORIEUX en LAMBALLE- ARMOR [REDACTED] de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 6

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2023-06-01-00001 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Archives départementales - St Briec (3 pages) Page 9

22-2023-06-09-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection (2 pages) Page 13

22-2023-05-05-00045 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Yanabar Penvenan (3 pages) Page 16

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT**

22-2023-06-07-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de Guerlédan, dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RN 164, dans le secteur de Guerlédan pour la réalisation d'un diagnostic archéologique. (16 pages) Page 20

DDTM 22

22-2023-06-05-00001

Arrêté mettant en demeure l'EARL ALLANIC  
Christophe domiciliée à  
SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM (22480),  
de respecter sur son exploitation les dispositions  
réglementaires de la directive nitrates du 6ème  
programme d'actions en Bretagne

**Arrêté mettant en demeure l'EARL ALLANIC Christophe  
domiciliée à SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM (22480),  
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la  
directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le contrôle réalisé le 10 novembre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL ALLANIC Christophe, au lieu-dit Saint-Éloi, sur la commune de SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM (22480) ;**

**Vu le courrier du 19 décembre 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 9 décembre 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**Vu les courriels et documents annexés en date des 17 et 18 janvier 2023 par lesquels l'exploitant Monsieur Christophe ALLANIC a fait valoir ses observations ;**

**Considérant que le contrôle réalisé le 10 novembre 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence d'une part des écoulements d'effluents dans le milieu naturel au niveau du prolongement du couloir central de la stabulation entre les logettes et d'autre part un ouvrage de capacité insuffisante pour le stockage des lisiers de bovins par rapport à la capacité réglementaire requise ;**

Considérant que les éléments apportés dans le mail du 17 janvier 2023 permettent de garantir le respect des capacités de stockage uniquement ;

Considérant que les rejets vers le milieu naturel constatés sur l'exploitation constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL ALLANIC Christophe, sise « Saint-éloi », sur la commune de SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM (22480), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 modifiés et susvisés.

Il s'agit notamment de maîtriser tout écoulement d'effluent dans le milieu naturel, d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 2 :** Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'EARL ALLANIC Christophe (Monsieur Christophe ALLANIC).

**Article 4 :** Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc le 05 JUIN 2023  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint

Eric HENNION

DDTM 22

22-2023-06-07-00003

Arrêté mettant en demeure l'EARL DE  
L HERMOT représentée  
par Monsieur Tanguy ROUXEL,  
domiciliée à MORIEUX en  
LAMBALLE- ARMOR  
de respecter sur son exploitation les dispositions  
réglementaires de la directive nitrates du 6ème  
programme d'actions en Bretagne

**Arrêté mettant en demeure l'EARL DE L'HERMOT  
représentée par Monsieur Tanguy ROUXEL,  
domiciliée à MORIEUX en LAMBALLE- ARMOR  
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la  
directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu les contrôles réalisés le 18 mai 2022 et 20 décembre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL DE L'HERMOT, au lieu-dit L'hermot d'en haut, sur la commune de MORIEUX en LAMBALLE-ARMOR (22400) ;**

**Vu les courriers du 30 juin 2022 et 15 février 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 13 février 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;**

**Considérant que les contrôles réalisés ont mis en évidence en zone conchylicole :**

- le 18 mai 2022, la présence d'un stockage de fumier ;
- et le 20 décembre 2022, d'après le cahier de fertilisation des épandages de lisiers et de fumiers (9 îlots de cultures concernés) ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 **Prefet22**  **Prefet22**

Considérant que le non-respect des prescriptions réglementaires relatives aux distances d'épandage des fertilisants azotés, organiques et minéraux dans les zones à risques est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE L'HERMOT représentée par Monsieur Tanguy ROUXEL, sise « L'hérmot d'en haut », sur la commune de MORIEUX en LAMBALLE- ARMOR (22400), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale 2022-2023 les prescriptions réglementaires relatives aux distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques, notamment en zone conchylicole.

**Article 2 :** Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE L'HERMOT (Monsieur Tanguy ROUXEL).

**Article 4 :** Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 07 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUMIER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-06-01-00001

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection - Archives départementales - St  
Brieuc



N° 20230100

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
ARCHIVES DEPARTEMENTALES - ST BRIEUC**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 juin 2022 nommant M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice des Archives départementales pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au 7 rue François Merlet - 22000 ST BRIEUC ;

**Vu** l'avis émis le 3 avril 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme la directrice des Archives départementales est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au 7 rue François Merlet - 22000 ST BRIEUC.

**Article 2 :** Le système est constitué de **9 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction des archives départementales au 02 96 78 78 77.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 est abrogé.

**Article 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire général

A blue ink signature consisting of a long horizontal stroke with a loop in the middle.

David COCHU

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de **deux mois** :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-06-09-00002

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale de vidéoprotection

**Arrêté**

**Fixant la composition de la commission  
départementale de vidéoprotection**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la lettre du 6 juin 2023 du président de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor désignant Monsieur Stéphane HERY, titulaire, et Madame Cécile ACHE, suppléante, aux fins de participer, à la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant**, dès lors, qu'il convient, de mettre à jour la composition de cette commission,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La commission départementale de vidéoprotection est composée comme suit :

**1 - Président de la commission :**

Maître Yann DREVES, avocat au barreau de Saint-Brieuc

**2 - Maire, désigné par l'Association des Maires de France :**

M. Hervé GUIHARD, Maire de Saint-Brieuc, titulaire,  
M. Bruno LE BESCAUT, Maire de Loudéac, suppléant,

.../...

3 - Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-d'Armor :

**M. Stéphane HERY, titulaire,**  
**Mme Cécile ACHE, suppléante,**

4 - Personnalité qualifiée :

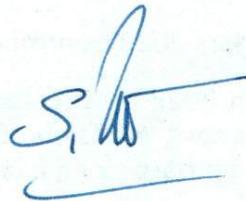
M. René LORRE, titulaire,  
M. Pascal MONCHOIX, suppléant,

**Article 2 :** Les membres de la commission, titulaires ou suppléants, sont désignés pour trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois pour la même durée. La durée du mandat court à compter de la première désignation, fixée par arrêté préfectoral.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Saint-Brieuc, le - 9 JUIN 2023



Stéphane ROUVÉ

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de **deux mois** :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-05-05-00045

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Yanabar Penvenan



N° 20230049

**Arrêté  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SNC YANABAR - PENVENAN**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Yann LOISON pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SNC YANABAR - 12 rue du Général de Gaulle - 22710 PENVENAN ;

**Vu** l'avis émis le 3 avril 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la représentante du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Yann LOISON est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SNC YANABAR - 12 rue du Général de Gaulle - 22710 PENVENAN.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **2 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02 96 92 80 56.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 5 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Camille de WITASSE-THEZY

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de **deux mois** :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-06-07-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de Guerlédan, dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RN 164, dans le secteur de Guerlédan pour la réalisation d'un diagnostic archéologique.



### **Arrêté**

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées  
situées sur la commune de Guerlédan,  
dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RN 164, dans le secteur de Guerlédan  
pour la réalisation d'un diagnostic archéologique

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, sur les  
dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée 1<sup>er</sup> mars 1994, relative à  
l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes  
et repères ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et  
financières en matière d'archéologie préventive ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des  
Côtes d'Armor,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022, portant délégation de signature à M. David  
COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2019, portant déclaration d'utilité publique du  
projet de mise en 2x2 voies de la RN 164 sur le secteur de Guerlédan,

**Vu** la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de Bretagne (DREAL) en date du 16 mai 2023, sollicitant le préfet des Côtes  
d'Armor afin que les agents mandatés soient autorisés à pénétrer et à occuper les terrains  
de la commune de Guerlédan, afin de réaliser une opération de diagnostic archéologique,

**Vu** le plan et l'état parcellaires,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents mandatés et les personnes auxquelles le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sur le territoire de Guerlédan pour la réalisation d'un diagnostic archéologique.

**Article 2 :** Ces opérations seront effectuées sur des terrains mentionnés à l'état parcellaire ci-joint.

**Article 3 :** Chaque agent visé supra sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

**Article 4 :** L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

**Article 5 :** Les services de la DREAL notifient le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé des terrains ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'état parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

**Article 6 :** Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la DREAL fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Ce dernier invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire des communes des notifications faites aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

**Article 7 :** Si les propriétaires ne peuvent être présents sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la DREAL.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

**Article 8 :** Les travaux de diagnostic archéologique dureront quatre mois.

**Article 9 :** Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement.

**Article 10** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Guerlédan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **- 7 JUIN 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



David COCHU.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22



**DREAL BRETAGNE**  
**Département d'Ille-et-Vilaine**

# **RN164 – Guerlédan**

## **Diagnostic archéologique – Occupation temporaire**

### **ETAT PARCELLAIRE**

**12/05/2023**



10 rue Maurice Fabre – CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

Pour le Préfet et par délégation  
Kataché, chef de bureau  
Jérôme LABRO

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 17 JUIN 2023

 **Quarta**



Document établi par l'AGENCE DE St Jacques (Siège) : 123 rue du temple de Blosne  
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE - Tel : 02 99 30 12 12 - Email : contact@quarta.fr

## ETAT PARCELLAIRE

**2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Guerlédan**

Guerlédan

**Groupe : 3** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale )

PROPRIETAIRE  
-Monsieur BERTHO Francis Marie  
-Epoux AUFFRET  
Né le 12/05/1942 à MUR DE BRETAGNE (22)  
Demeurant: CURLAN, 22530 GUERLEDDAN

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)		
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		SURFACE	N°	Nat.	SURFACE		N°	Nat.
-	ZM	5		LE BREIL		ZM5a	T	3287	ZM5b	T	97483	
<b>Total</b>								3287	<b>Total</b>		97483	

### Origine de propriété

**ZM5:**

donation-partage du 29/08/2003, acte reçu par Me BARBIER, notaire à MUR DE BRETAGNE. Publication au SPF de SAINT BRIEUC le 08/09/2003, volume 2003P N° 2267

## ETAT PARCELLAIRE

### 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Guerlédan

Guerlédan

**Groupe : 4** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale )

PROPRIETAIRE

-Monsieur BERTHO Marcel Hilarion Antoine

Veuf LE LUDUEC

Né le 04/06/1937 à MUR-DE-BRETAGNE (22)

Demeurant: 55 RUE MANSART , 22000 SAINT-BRIEUC

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE			RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		SURFACE	N°	Nat.	SURFACE	N°		Nat.
-	ZL	133		KERBONALENNE		ZL133 <sup>a</sup>	BT/T	12631	ZL133 <sup>b</sup>	BT/T	60968	
-									ZL133 <sup>c</sup>	BT/T	30008	
<b>Total</b>								<b>12631</b>			<b>90976</b>	

#### Origine de propriété

**ZL133;**

partage du 29/08/2003, acte reçu par Me BARBIER, notaire à MUR DE BRETAGNE. Publication au SPF de SAINT BRIEUC le 08/09/2003, volume 2003P N° 2267

## ETAT PARCELLAIRE

### 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Guerlédan

Guerlédan

**Groupe : 14** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale )

PROPRIETAIRE

-Madame BURLOT Martine Marie-Thérèse

Epouse LE DROGOFF

Née le 27/06/1953 à SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE (22)

Demeurant: 6 IMP DE TRELEAU, 22530 GUERLEDAN

PROPRIETAIRE

-Monsieur LE DROGOFF Jean-Yves

Epoux BURLOT Martine

Né le 22/12/1947 à MUR-DE-BRETAGNE (22)

Demeurant: 6 IMP DE TRELEAU, 22530 GUERLEDAN

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE			RESTE			OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	SECT.	N°	NATURE		LIEU-DIT	SURFACE	N°	Nat.	SURFACE	N°		Nat.
-	ZN	158		GUERGADIC MUR DE BRETAGNE	25305		P	25305				
-	ZN	229		LE BOTRAIN MUR DE BRETAGNE	91281		T	32333				
-												
-												
-												
-												
-												
<b>Total</b>					57638	<b>Total</b>			58948			

#### Origine de propriété

**ZN158:**

acquisition du 19/07/1997, acte reçu par Me LE FALHER, notaire à PONTIVY. Publication au SPF de SAINT BRIEUC le 17/09/1997, volume 1997P N° 3047

**ZN229:**

acquisition du 08/07/1986, acte reçu par Me PINSON, notaire à MONTAUBAN DE BRETAGNE. Publication au SPF de SAINT BRIEUC le 05/09/1986, volume 3236 N° 8

## ETAT PARCELLAIRE

### 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Guerlédan

Guerlédan

**Groupe : 35** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale )

PROPRIETAIRE

-Madame EUDO Suzanne Augustine Félicité

Epouse ROLLAND Daniel

Née le 17/07/1946 à MUR-DE-BRETAGNE (22)

Demeurant: LE BAS DE LA LANDE, 22530 GUERLEDAN

PROPRIETAIRE

-Monsieur ROLLAND Daniel Yannick Marie

Epoux EUDO Suzanne

Né le 14/06/1946 à MERLEAC (22)

Demeurant: LE BAS DE LA LANDE, 22530 GUERLEDAN

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)		
	SECT.	N°	NATURE		LIEU-DIT	SURFACE	N°	Nat.		SURFACE	
-	ZL	127		KERBONALENNE		ZL127	T	12782	ZL127	T	67340
-						ZL127 <sup>a</sup>			ZL127 <sup>c</sup>	T	19468
<b>Total</b>								12782	<b>Total</b>		86808

#### Origine de propriété

**ZL127:**

acquisition du 13/08/1983, acte reçu par Me BARBIER, notaire à MUR DE BRETAGNE. Publication au SPF de SAINT BRIEUC le 01/09/1983, volume 2992 N° 17

## ETAT PARCELLAIRE

### 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Guerlédan

Guerlédan

**Groupe : 45** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale )

PROPRIETAIRE

-Madame LE BOUDEC Yolande Marguerite

Epouse THOMAS

Née le 31/05/1948 à SAINT-QUAY-PORTRIEUX (22)

Demeurant: 8 QUAI HENRI IV, 75004 PARIS

PROPRIETAIRE

-Monsieur THOMAS Joseph Louis

Epoux LE BOUDEC

Né le 21/11/1946 à MUR DE BRETAGNE (22)

Demeurant: 8 QUAI HENRI IV, 75004 PARIS

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)		
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		SURFACE	N°	Nat.	SURFACE		N°	Nat.
-	ZL	147		KERBONALENNE		ZL147 <sup>a</sup>	BTBM	10218	ZL147 <sup>b</sup>	BTBM	57589	
							<b>Total</b>	10218		<b>Total</b>	57589	

#### Origine de propriété

**ZL147:**

vente du 18/04/2003, acte reçu par Me BARBIER, notaire à MUR DE BRETAGNE. Publication au SPF de SAINT BRIEUC le 28/04/2003, volume 2003P N° 1117

changement de régime matrimonial et apport à la communauté du 13/09/2019, acte reçu par Me PINTON, notaire à GENTILLY. Publication au SPF de SAINT BRIEUC le 07/10/2019, volume 2019P N° 2185

## ETAT PARCELLAIRE

### 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Guerlédan

Guerlédan

**Groupe : 47** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale )

PROPRIETAIRE

-Madame LE BRIS Veronique

Célibataire

Née le 13/02/1965 à LOUDEAC (22)

Demeurant: 48 RTE DE LA VILLE AUDRAIN CADELAC, 22600 LOUDEAC

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)			
	SECT.	N°	NATURE		LIEU-DIT	SURFACE	N°	Nat.		SURFACE		
-	ZN	4		LE HENNEUR	16140	ZN4a	T	2036	ZN4b	T	14104	
<b>Origine de propriété</b>					<b>Total</b>			2036		<b>Total</b>	14104	

**ZN4:**

partage du 06/08/2020, acte reçu par Me OUVRARD, notaire à LOUDEAC. Publication au SPF de SAINT BRIEUC le 03/09/2020, volume 2020P N° 1668

## ETAT PARCELLAIRE

### 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Guerlédan

Guerlédan

**Groupe : 55** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale )

PROPRIETAIRE (INDIVISAIRE)

-Monsieur LE DROGOFF Laurent Gwenaél

Epoux LE POL Nathalie

Né le 09/10/1974 à PONTIVY (56)

Demeurant: LE BOTRAIN MUR DE BRETAGNE, 22530 GUERLEDAN

PROPRIETAIRE (INDIVISAIRE)

-Madame LE POL Nathalie Marie Rose

Epouse LE DROGOFF Laurent

Née le 20/02/1977 à PONTIVY (56)

Demeurant: LE BOTRAIN MUR DE BRETAGNE, 22530 GUERLEDAN

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		N°	Nat.	SURFACE	N°		Nat.
-	ZN	42		LE HENNEUR		ZN42a	T	8887	ZN42b	T	23403
							Total	8887		Total	23403

#### Origine de propriétés

**ZN42:**

vente du 27/10/2010, acte reçu par Me BARBIER, notaire à MUR DE BRETAGNE. Publication au SPF de SAINT BRIEUC le 04/11/2010, volume 2010P N° 2357

## ETAT PARCELLAIRE

**2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Guerlédan**

Guerlédan

**Groupe : 62** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale )

PROPRIETAIRE  
-Monsieur LE SERGENT André  
Pacé CLEQUIN Valérie  
Né le 01/09/1961 à BIEUZY (56)  
Demeurant: KERBONALENNE, 22530 GUERLEDAN

MODE	REFERENC CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE			RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		SURFACE	N°	Nat.	SURFACE	N°		Nat.
-	ZL	145		KERBONALENNE		ZL145	BT	273	ZL145	BT	474	
-	ZM	35		LE BREIL		ZM35a	T	13700	ZM35b	T	61482	
<b>Total</b>								13973			61956	

### Origine de propriété

**ZL145:**  
vente du 18/12/2019, acte reçu par Me ROUSSEAU, notaire à GUERLEDAN. Publication au SPF de SAINT BRIEUC le 19/12/2019, volume 2019P N° 2851  
attestation rectificative du 14/02/2020 Publication au SPF de SAINT BRIEUC le 17/02/2020, volume 2020P N° 387

**ZM35:**  
donation-partage du 03/06/2006, acte reçu par Me BARBIER, notaire à MUR DE BRETAGNE. Publication au SPF de SAINT BRIEUC le 12/06/2006, volume 2006P N° 1683

## ETAT PARCELLAIRE

### 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Guerlédan

Guerlédan

**Groupe : 63** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale )

PROPRIETAIRE (INDIVISAIRE)

-Monsieur LE SERGENT André

Divorcé LELIARD

Né le 01/09/1961 à BIEUZY LES EAUX (56)

Demeurant: KERBONALENNE, 22530 GUERLEDAN

PROPRIETAIRE (INDIVISAIRE)

-Madame LE SERGENT Jacqueline Marie Noëlle

Divorcée CARGOUET

Née le 14/12/1963 à PONTIVY (56)

Demeurant: LE BAS DE LA LANDE, 22530 GUERLEDAN

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)		
	SECT.	N°	NATURE		LIEU-DIT	SURFACE	N°	Nat.		SURFACE	
-	ZL	107		KERBONALENNE	27229						
						ZL107 a	T/BT	4333	ZL107 b	T/BT	16453
						ZL107 a			ZL107 b	T/BT	6443
-	ZL	112		KERBONALENNE	63569						
						ZL112 a	T/L	8049	ZL112 b	T/L	41929
						ZL112 a			ZL112 b	T/L	13591
-	ZL	143		KERBONALENNE	103610						
						ZL143 a	T	27958	ZL143 c	T	64863
						ZL143 a			ZL143 c	T	10789
-	ZM	1		LE BREIL	17960						
						ZM1a T	T	10549	ZM1b b	T	7411
<b>Total</b>					<b>50889</b>	<b>Total</b>		<b>161479</b>			

#### Origine de propriété

**ZM1:** vente du 01/03/2003, acte reçu par Me BARBIER Michel, notaire à MUR DE BRETAGNE. Publication au SPF de SAINT BRIEUC le 10/03/2003, volume 2003P N° 690

**ZL107; ZL112:**

acquisition du 29/09/1992, acte reçu par Me BARBIER, notaire à MUR DE BRETAGNE. Publication au SPF de SAINT BRIEUC le 07/10/1992, volume 1992P N° 2246

**ETAT PARCELLAIRE**

**2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Guerlédan**

**Origine de propriété**

**ZL143:**

acquisition du 12/10/2001, acte reçu par Me BARBIER, notaire à MUR DE BRETAGNE. Publication au SPF de SAINT BRIEUC le 18/10/2001, volume 2001P N° 2565

## ETAT PARCELLAIRE

### 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Guerlédan

Guerlédan

**Groupe : 73** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale )

PROPRIETAIRE

-Madame RAULT Myriam

Epouse LECLAIRE

Née le 11/06/1975 à SAINT-BRIEUC (22)

Demeurant: 11 RUE DES ORMEAUX, 92260 FONTENAY AUX ROSES

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)			
	SECT.	N°	NATURE		LIEU-DIT	SURFACE	N°	Nat.		SURFACE		
-	ZN	41		LE HENNEUR	2840	ZN41a	T	2521	ZN41b	T	319	
-	ZN	5		LE HENNEUR	22360	ZN5b	T	9785	ZN5c	T	12440	
-						ZN5a	T	135				
-	ZN	50		LE BOTTRAIN MUR DE BRETAGNE	103590	ZN50a	T	13132	ZN50b	T	87307	
-						ZN50c	T				3151	
<b>Total</b>					25573	<b>Total</b>		103217				

#### Origine de propriété

**ZN41; ZN5; ZN50:**

donation du 18/07/2003, acte reçu par Me BARBIER, notaire à MUR DE BRETAGNE. Publication au SPF de SAINT BRIEUC le 28/07/2003, volume 2003P N° 1937